

# Mise en œuvre de la période de césure à l'Université de Strasbourg

---

Référence réglementaire : circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015

## I Définition

La période dite « de césure » se définit comme une période d'une durée maximale d'une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement, dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut en aucune façon être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et/ou après cette suspension.

La période de césure peut se dérouler :

- en France ou à l'étranger ;
- dans le cadre d'un engagement bénévole, d'un service civique ou d'un volontariat associatif ;
- dans le cadre d'un contrat de travail ;
- dans le cadre d'un stage sous réserves que la réglementation en vigueur en matière de stages le permette ;
- pour suivre une formation dans un domaine différent de celui du cursus suspendu ;
- pour préparer un projet de création d'activité. Dans ce cas, la césure s'inscrit dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » ;
- pour permettre aux sportifs ou aux artistes de haut niveau de se préparer et participer à un évènement particulier.

## II Conditions d'éligibilité du projet et durée de la césure

La période de césure devra s'organiser sur une durée d'un semestre ou de deux semestres consécutifs au cours de la même année universitaire. Il est impossible d'effectuer plus de deux semestres consécutifs de césure.

La période de césure peut s'effectuer durant le cursus y compris lors de la première année de premier cycle (Licence, DUT, DEUST). Toutefois, afin de privilégier le projet pédagogique de l'étudiant, aucune période de césure ne pourra avoir lieu lors du premier semestre d'une première année de premier cycle (à l'exception du redoublement de cette première année).

Conformément à la réglementation, il n'est pas possible d'effectuer de période de césure après la fin du cursus.

Tous les étudiants de formation initiale sont potentiellement concernés par une période de césure à l'exception des :

- étudiants ayant validé leur M2
- étudiants inscrits en PACES
- étudiants en position d'internat
- apprentis et contrats de professionnalisation
- étudiants inscrits en diplôme universitaire (sauf les diplômes d'université conférant un grade ou éligibles à une bourse sur critères sociaux)
- étudiants en échange international de type ERASMUS

Pour les étudiants admis en licence professionnelle, seule une césure annuelle est possible.

L'étudiant qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure sera inscrit à l'université au titre de l'année et/ou du semestre du diplôme pour lequel il est autorisé/admis à s'inscrire. Dans le cas des filières ou années où sont opérées des sélections, la césure est, en tout état de cause, conditionnée par l'admission. Un étudiant non admis, ne peut solliciter de césure au titre de la formation en question.

L'année de césure n'est pas comptabilisée dans le nombre d'inscriptions prises par un étudiant dans une année de formation donnée. Lorsqu'une limitation du nombre d'inscriptions est prévue dans un diplôme, un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription ne peut pas solliciter une année de césure.

L'étudiant en césure n'est pas comptabilisé comme un étudiant en redoublement ou en échec dans le cadre du calcul des taux de réussite.

Les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire ne peuvent pas demander de césure pour la période d'exclusion.

### **Réalisation d'un stage dans le cadre d'une période de césure**

Lorsque la période de césure prend la forme d'un stage, ce dernier doit être en lien avec la formation suivie.

Conformément à la réglementation en vigueur, un stage ne peut pas excéder une durée de six mois, et ne peut être réalisé que dans le cadre d'une formation impliquant un minimum annuel de 200 heures d'enseignement.

De ce fait, il n'est pas possible de bénéficier d'une période de césure sur une année universitaire entière pour réaliser un stage.

Ainsi, une période de césure pour réaliser un stage ne peut être que semestrielle, sans pouvoir excéder 6 mois, et dès lors que l'étudiant suit durant l'autre semestre de l'année universitaire un cursus avec un volume d'au moins deux cents heures de formation. Cela interdit donc la possibilité d'effectuer un semestre de césure « stage » suivi d'un semestre de stage inclus dans le cursus concerné (et réciproquement) au sein d'une même année universitaire.

Le projet de stage devra être finalisé (accord de l'enseignant désigné comme tuteur pédagogique) au moment du dépôt de la demande de césure. En revanche, la convention de stage ne pourra être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.

L'université pourra refuser tout projet de césure sous la forme d'un stage dans le cas où ce dernier ne présenterait pas des conditions de sécurité suffisantes.

### **Réalisation d'une césure à l'étranger**

Dans le cadre d'un projet de césure à l'étranger, il sera vérifié que le pays de destination présente les conditions de sécurité suffisantes, conformément aux recommandations du Ministère des affaires étrangères. L'université pourra refuser tout projet de césure à l'étranger qui ne présenterait pas des conditions de sécurité suffisantes.

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant sera alerté du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

## **III Accompagnement de la césure**

Durant la période de césure l'étudiant doit obligatoirement rester en lien avec sa composante de rattachement. Ce lien peut se faire par le biais d'un formulaire de liaison adressé au responsable pédagogique de la formation suivie par l'étudiant.

Par ailleurs, s'il le souhaite, il peut bénéficier d'un dispositif d'accompagnement pédagogique. Dans ce cas un référent est nommé parmi les membres de l'équipe pédagogique du diplôme, afin d'accompagner et suivre l'étudiant par le biais d'échanges réguliers (au minimum deux par semestre). Selon la nature du projet, l'étudiant peut éventuellement demander à être suivi par une personne de l'université n'appartenant pas à l'équipe pédagogique du diplôme, à condition que cette dernière soit d'accord. Les modalités de l'accompagnement seront définies au moment de l'acceptation du projet de césure. L'accompagnement peut, par exemple, prendre la forme de rendez-vous, téléphoniques ou présentiels, accompagnés ou non d'une note, permettant de faire un point sur le projet ayant amené l'étudiant à faire une césure.

Conformément à la réglementation sur les stages, tout stage impliquant nécessairement un encadrement, une césure qui prend la forme d'un stage impliquera automatiquement un accompagnement.

## Valorisation de la période de césure

Conformément à la réglementation en vigueur, une période de césure ne peut en aucun cas se substituer aux voies d'acquisition usuelles des connaissances et des compétences nécessaires à l'obtention du diplôme.

Cependant, la période de césure peut donner lieu à une reconnaissance de l'université par l'attribution de crédits ECTS en fonction de l'activité et après validation par l'établissement. Ces crédits peuvent faire l'objet d'une valorisation sur le supplément au diplôme mais ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour valider tout ou partie du diplôme.

L'attribution de crédits ECTS n'est possible que si l'étudiant a fait une demande d'accompagnement pédagogique dans le cadre de son projet de césure. A son retour, il devra obligatoirement fournir une restitution de sa période de césure sous la forme prescrite par la personne ayant assuré l'accompagnement.

Durant sa période de césure, l'étudiant conserve le bénéfice, le cas échéant, de son admission dans une filière sélective ou de sa progression en année supérieure.

Lorsque la période de césure s'effectue sous forme d'un service civique, la césure pourra être valorisée dans la formation suivie conformément aux articles D611-7 et suivants du code de l'éducation<sup>1</sup>.

## IV Procédure de la demande de césure

La césure s'inscrit dans un projet personnel de l'étudiant. Une réflexion préalable sur les objectifs et la forme qu'elle doit prendre est donc indispensable. A ce titre, il est très fortement conseillé à l'étudiant qui envisage une période de césure de contacter au préalable le responsable de la formation durant laquelle il envisage d'effectuer cette césure.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une césure doit en faire la demande auprès de sa composante d'inscription à l'aide du formulaire fourni à cet effet. La demande, adressée au Directeur de la composante, devra obligatoirement être déposée au service de scolarité de la composante, accompagnée des pièces justificatives demandées.

- Pour une demande de césure pour l'année universitaire dans son ensemble ou pour le semestre d'automne, la demande doit être déposée entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juin.
- Pour une demande portant sur le semestre de printemps, la demande doit parvenir entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> décembre.

Le non-respect de ces délais entraînera automatiquement le rejet de la demande.

La césure est accordée, le cas échéant, par le Directeur de la composante (statuant par délégation du Président) après avis du responsable de la formation au titre de laquelle est demandée la période de césure. Le Directeur de la composante rend sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet par l'étudiant.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours gracieux auprès du Président de l'Université. Ce dernier rendra sa décision après avis de la commission « Césure ».

La Commission « Césure » est composée de la manière suivante :

- Le Vice-Président en charge de la formation représenté, le cas échéant, par un de ses vice-présidents délégués.
- Le Vice-Président étudiant Vie-Universitaire
- 3 représentants des étudiants élus en CFVU
- 2 représentants des enseignants élus en CFVU
- 1 représentant des BIATSS élus en CFVU
- 1 représentant de la Direction des Etudes et de la Scolarité.

---

<sup>1</sup> L'article D611-8 rappelle notamment que « Lorsque l'exercice des activités liées à l'engagement volontaire de service civique est de nature à permettre l'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences relevant du cursus d'études suivi par l'étudiant, l'établissement peut dispenser celui-ci de certains enseignements ou stages relevant de son cursus, lui attribuer le bénéfice d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ou des crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (European Credits Transfer System, ECTS) correspondants ». Ce principe a été intégré au dispositif de [valorisation du service civique dans les formations de l'Université de Strasbourg](#) (CFVU, 1<sup>er</sup> avril 2014, délibération n°10-2014)

- 1 représentant de l'Espace Avenir

Selon la situation, un représentant de la Direction des Relations Internationales pourra être présent.

En cas de vote, la décision est prise à la majorité simple, le Vice-Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

La Commission « Césure » est chargée d'établir un bilan annuel sur la mise en œuvre de la césure dans l'établissement, voire de proposer des préconisations, qui seront présentés en CFVU.

## **V Le Statut de l'étudiant en période de césure**

### **Inscription administrative et paiement des droits**

Dans le cas d'une période de césure, l'étudiant acquitte les droits d'inscription au diplôme dans les conditions définies annuellement par arrêté conjoint du MENESR et du MINEFI.

Si l'étudiant ne souhaite pas bénéficier du dispositif d'accompagnement, il sera exonéré des droits d'inscription.

Les exonérations de droits d'inscription pour les étudiants boursiers sont applicables aux inscriptions universitaires dans le cadre d'une période de césure.

En cas de situation sociale et/ou financière particulière, l'étudiant qui ne bénéficie pas automatiquement d'une exonération des droits pourra en faire la demande auprès de la Commission « Exonérations » de l'université.

### **Affiliation à la sécurité sociale étudiante**

Tout étudiant inscrit dans le cadre d'une période de césure devra s'acquitter de la cotisation pour la sécurité sociale étudiante, sauf s'il peut justifier d'une situation personnelle qui le dispense ou l'exonère de cette cotisation (ex : contrat de travail pour toute l'année universitaire).

### **Période de césure et maintien du droit à Bourse**

L'étudiant peut bénéficier du maintien du droit à bourse, à sa demande et sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière.

Dans le cas d'une césure impliquant le suivi d'une autre formation, au sein de l'université ou d'un autre établissement, le maintien du droit à bourse de l'étudiant est soumis aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

La demande de maintien au droit à bourse doit se faire conjointement à la demande de césure de l'étudiant. La thématique du projet de césure doit être en lien avec la formation suivie.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.